

Annonces légales et judiciaires

Par ASSP en date du 25/03/2026, il a été constitué une SASU dénommée :

MAISON ARACIL

Siège social : 477 avenue des Côtes du Rhône 26790 SUZE-LA-ROUSSE

Capital : 5000 €

Objet social : L'exploitation, sous chaque forme que ce soit, de fonds de commerce de boulangerie, sandwicherie, snacking, traiteur, pâtisserie, ainsi que toutes activités accessoires ou connexe au précédent objet. Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant : à la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ; la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Président : la société SPIDERMAN HOLDING SARL située 477 avenue des Côtes du Rhône Le Village 26790 SUZE-LA-ROUSSE immatriculée au RCS de ROMANS sous le numéro 929 145 654

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de ROMANS.



GAEC DES ROCHES QUI DANSENT

Groupement Agricole d'Exploitation en Commun
Société civile au capital variable de 158 010 €

Siège social : Quartier Saint Victor
26240 SAINT BARTHELEMY DE VALS
478 294 515 RCS ROMANS

AVIS MODIFICATIF

Aux termes du PV des décisions de l'associé unique et AGE en date du 18/03/2026, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social pour le porter à la somme de 159 510 € divisé en 10 634 parts de 15 € chacune de nominal. Les associés ont également décidé de changer la dénomination en celle de « ENNOLA » et ont décidé de transformer le GAEC en EARL et ce à compter du 18/03/2026.

Les caractéristiques de l'EARL sont les suivantes

Dénomination sociale : ENNOLA
Siège social : 1570 Route de Saint Victor
26240 SAINT BARTHELEMY DE VALS

Capital social : 159 510 euros
Gérant : Monsieur Christophe FAURE, demeurant 26240 SAINT BARTHELEMY DE VALS 1570 Route de Saint Victor

Cession de parts : L'associé unique cède librement tout ou fraction de ses parts sociales. En cas de pluralité d'associés, les cessions entre vifs de parts sociales sont soumises à l'agrément de tous les associés, à l'exception de celles réalisées entre associés qui sont libres.

En conséquence les statuts ont été modifiés.

Inscription modificative au RCS de ROMANS.

Pour avis,
La gérance.

L.C.L. PARTNER

SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION

S.A.R.L. au capital de 40 000 €
Siège social : BOUCHET (Drôme),
Mas du Garlaban
Chemin Saint André
R.C.S. : ROMANS 434 161 204

Clôture de liquidation

Par A.G.E. du 20 mars 2026 les associés ont décidé la répartition des comptes de liquidation, donné quitus de sa gestion et déchargé de son mandat de liquidateur et prononcé la clôture de la liquidation à compter du 20 mars 2026.

Dépôt légal et RCS : ROMANS.

Le liquidateur



Par arrêté interministériel du 15 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 19 novembre 2021, les annonces légales et judiciaires ont une tarification au caractère en 2026, soit 0,195 euro HT le caractère.

Les annonces de constitutions, cessations, changement de patronyme et modifications unitaires ainsi que les procédures collectives (ouverture et fermeture) sont forfaitisées. Les annonces de modifications comportant plusieurs événements sont tarifées au caractère. Ce tarif ne peut faire l'objet d'aucune remise ou ristourne.

Plus d'informations sur <https://www.agriculture-dromoise.fr>, rubrique publications légales



APPEL À CANDIDATURES SAFER AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Publication effectuée en application des articles L.141-1, L.141-2, L.143-3, L.143-7-2 et R.142-3 du Code rural et de la pêche maritime.

La Safer Auvergne-Rhône-Alpes se propose d'attribuer par rétrocession, substitution ou échange tout ou partie des biens suivants qu'elle possède ou qu'elle envisage d'acquérir :

AP 26 26 0039 01 - MV : superficie totale : 13 ha 58 a 40 ca. Agri. Bio. : Non. Bâti : Aucun. Parcellaire : SAINT-PAUL-LES-ROMANS (13 ha 58 a 40 ca) - 'LE SABLON' : WK-64 - 'LES GOURREY' : WK-47. Zonage : A. Occupation : Libre

AP 26 26 0002 01 - MV : superficie totale : 36 a 71 ca. Agri. Bio. : Non. Bâti : Aucun. Parcellaire : SAINT-RAMBERT-D'ALBON (36 a 71 ca) - 'FIXEMAGNE' : H-200-928. Zonage : A. Occupation : Libre

AS 26 25 0240 01 - JMC : superficie totale : 4 ha 89 a 70 ca dont 9 a 40 ca cadastrée en bois. Agri. Bio. : Non. Bâti : Aucun. Parcellaire : ÉTOILE-SUR-RHÔNE (4 ha 89 a 70 ca) - 'LES BRETONNES OUEST' : ZY-71 - 'LES CHASSANS' : ZY-6-341 - 'SUZE' : ZY-34. Zonage : A, N. Occupation : Libre

AS 26 26 0025 01 - JMC : superficie totale : 6 ha 85 a 20 ca. Agri. Bio. : Non. Bâti : Aucun. Parcellaire : ÉTOILE-SUR-RHÔNE (6 ha 85 a 20 ca) - 'PECHIBRAND' : ZT-10 - 'LES CHASSANS' : ZY-340. Zonage : A. Occupation : Libre

AS 26 25 0184 02 - EP : superficie totale : 7 ha 47 a 50 ca dont 3 ha 38 a 50 ca cadastrée en bois. Agri. Bio. : Oui en partie. Bâti : Aucun. Parcellaire : SAINT-NAZAIRE-LE-DESERT (7 ha 47 a 50 ca) - 'LES BARBIERS' : P-53-54 - 'LES SERRETS' : P-52. Zonage : A. Occupation : Libre

AS 26 26 0058 01 - PV : superficie totale : 10 ha 59 a 44 ca dont 9 a 18 ca cadastrée en bois. Agri. Bio. : Non. Bâti : Aucun. Parcellaire : MIRABEL-AUX-BARONNIÉS (10 ha 59 a 44 ca) - 'BAS POTILIER' : B-130-131-132-133-143-145-146-151-152-160-161-200-204-659-660-662-664-666. Zonage : RNU. Occupation : Libre

AS 26 26 0059 01 - PV : superficie totale : 6 ha 27 a 51 ca. Agri. Bio. : Non. Bâti : Aucun. Parcellaire : ROCHEGUDE (2 ha 54 a 60 ca) - 'LA GARRIGUE DE SAUSSAC' : D-29-30-34. SUZE-LA-ROUSSE (78 a 60 ca) - 'LES MATTES-NEGRES' : AZ-145. TULETTE (2 ha 94 a 31 ca) - 'LES BASSES VOULEUYES' : S-58-59-143-145-169. Zonage : ROCHEGUDE : A - SUZE-LA-ROUSSE : RNU - TULETTE : RNU. Occupation : Libre

AS 26 26 0061 01 - MV : superficie totale : 1 ha 94 a 60 ca. Agri. Bio. : Oui. Bâti : Aucun. Parcellaire : LA ROCHE-DE-GLUN (1 ha 94 a 60 ca) - 'LES HAUTS SAVIAUX' : ZB-109 - 'LES HAUTS CHASSIS' : ZC-287. Zonage : A. Occupation : Louée

Les personnes intéressées devront déposer leur candidature au plus tard dans un délai de 2 jours ouvrés suivant la date du 17/04/2026 (passé ce délai, les demandes ne seront plus prises en considération), soit en ligne sur le site internet de la Safer <https://www.safer-aura.fr>, soit par mail à direction26@safer-aura.fr (voire par écrit postal). Elles pourront obtenir toutes informations utiles auprès du service départemental de la Safer Auvergne-Rhône-Alpes, 85 rue de la Forêt - CS 10150 26905 VALENCE CEDEX 9 - Tél. 04 75 41 51 33 ou auprès du siège de la Safer Auvergne-Rhône-Alpes à LYON.

CET AVIS NE SAURAIT EN AUCUN CAS ÊTRE CONSIDERE COMME UN ENGAGEMENT DE LA SAFER A L'EGARD DES CANDIDATS.

AMENAGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Suivant acte reçu par Maître Carine FIGUERAS-KOSMALA, Notaire associée de la société civile professionnelle dénommée « Laurent KOSMALA, Carine FIGUERAS-KOSMALA et Gilles DOREE, notaires associés », titulaire de l'Office Notarial à CREST (Drôme), 26 bis, Boulevard du 6 juin 1944, soussigné, CRPCEN 026043, le 17 mars 2026, a été reçu l'aménagement de régime matrimonial,

PAR :
Monsieur Alexis Jean Emile ARNOPOULOS, directeur de société, et Madame Sophie FASENTIEUX, commerçante, demeurant ensemble à ALLEX (26400) 524 le haut de Bancel.

Monsieur est né à DOUALA (CAMEROUN) le 16 octobre 1973,
Madame est née à CREST (26400) le 28 août 1971.

Mariés à la mairie de AOUSTE-SUR-SYE (26400) le 17 juin 2000 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Pierre WEBER, notaire à CREST (26400), le 16 juin 2000.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.
Madame est de nationalité française.
Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Par adjonction d'une société d'acquêts et apport par Monsieur ARNOPOULOS à ladite société d'acquêts d'un bien lui appartenant.

Les oppositions des créanciers à cet aménagement de régime matrimonial, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'office notarial où domicile a été élu à cet effet.

Pour insertion
Le notaire.

AMENAGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Suivant acte reçu par Maître Laurent KOSMALA, Notaire associé de la société civile professionnelle dénommée « Laurent KOSMALA, Carine FIGUERAS-KOSMALA et Gilles DOREE, notaires associés », titulaire de l'Office Notarial à CREST (Drôme), 26 bis, Boulevard du 6 juin 1944, soussigné, CRPCEN 26043, le 29 mars 2024, a été effectué l'aménagement de régime matrimonial,

ENTRÉ :
Monsieur Jean-Michel VITOZ, technicien supérieur hospitalier, et Madame Nicole Paulette ROLLAND, employée, demeurant ensemble à MONTELEGER (26760) 1221 route de Périon.

Monsieur est né à CREST (26400) le 4 janvier 1965,
Madame est née à MONTELEGER (26760) le 3 avril 1964.

Mariés à la mairie de MONTELEGER (26760) le 24 août 1985 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.
Madame est de nationalité française.
Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Contenant apport de BIEN appartenant en propre à Madame Nicole Paulette ROLLAND à la communauté.

Les oppositions des créanciers pouvant exister sur le bien apporté, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'office notarial où domicile a été élu à cet effet.

Pour insertion
Le notaire.

Avis rectificatif de l'avis publié le 5 mars 2026 suite à la cession de fonds de commerce suivant acte reçu par Maître Laurent KOSMALA, Notaire à CREST le 19 février 2026, enregistré à DROME REF 2604P01 2026 N 00517, par la Société dénommée AGNES D, dont le siège est à CREST (26400) 10 rue de la République, identifiée au SIREN sous le numéro 819137001 RCS ROMANS-SUR-ISERE à la Société dénommée BOUCHET, dont le siège est à CREST (26400) 10 rue de la République, identifiée au SIREN sous le numéro 100711472 RCS ROMANS-SUR-ISERE d'un fonds de commerce de vente au détail de vêtements pour femmes, lingerie sis à CREST (26400), 10 rue de la République, connu sous le nom commercial ATOUTCHARME - OMEGA immatriculé sous le numéro 819137001 RCS ROMANS SUR ISERE

Il y a lieu de lire : Date d'entrée en jouissance le 19 février 2026 et non le 18 février 2026.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en la forme légale dans les dix jours de la dernière en date des insertions prévues par la loi, en l'office notarial de Maître KOSMALA, domicile a été élu à cet effet.

Pour insertion
Le notaire.

Chronique juridique

DROIT RURAL

L'échange de jouissance de parcelles louées



Question : Notre commune est très morcelée et avec les voisins agriculteurs, nous avons l'habitude de nous échanger certaines parcelles afin d'obtenir des parcelles d'une plus grande surface et donc plus facile à travailler. Un de mes propriétaires s'est aperçu que les terres qu'il me louait, étaient dans les faits exploitées par un autre agriculteur. Quand je lui ai expliqué que la rentabilité de nos exploitations dépendait directement de ces échanges de jouissance, il a accepté notre pratique. Si un autre propriétaire n'est pas d'accord avec ces échanges, quelles incidences cela peut avoir sur nos baux ?

Réponse : Les agriculteurs ajustent souvent leurs parcelles au printemps pour optimiser les rotations culturales ou les pâturages. Comme vous le dites, dans les campagnes, des échanges de terres se pratiquent en jouissance permettant ainsi à l'agriculteur de regrouper du foncier autour de son siège d'exploitation, d'éviter des déplacements trop importants, de se retrouver enclavé dans l'exploitation d'un autre agriculteur.

Les règles

Le code rural prévoit cette pratique qui est aussi connue sous le terme d'échanges de culture dans son article L. 411-39 : « le preneur peut effectuer les échanges... de parcelles qui ont pour conséquence d'assurer une meilleure exploitation ». Le fermier devra respecter certaines conditions :

1. L'échange ne doit pas dépasser un certain seuil qui est fixé par arrêté départemental. (Pour le département de la Drôme, le fermier peut échanger la totalité de la surface louée – voir article 5 de l'Arrêté Préfectoral n°26-2024-07-09-00003 du 09/07/2024) Selon l'article L. 411-39 du code rural, les échanges ne peuvent porter sur la totalité du bien loué que si sa surface n'excède pas le cinquième de la superficie minimum d'installation, compte-tenu de la nature des cultures (pour le département de la Drôme 1/5 de 20 hectares soit 4 hectares).

2. Il doit notifier, préalablement, le projet d'échange au propriétaire. La notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le propriétaire qui s'oppose à l'échange doit saisir le tribunal paritaire dans un délai de 2 mois à compter de la réception de l'avis du preneur. S'il ne saisit pas le tribunal dans ce délai, il est réputé avoir accepté l'opération.

Les conséquences

L'échange en jouissance ne modifie en rien les relations entre le fermier et son propriétaire. Le fermier est toujours tenu envers son propriétaire de toutes les obligations figurant dans le bail. Par conséquent, il est donc responsable de tous les agissements fautifs du fermier avec qui l'échange a été passé. Il est à noter que le fermier conserve son droit de préemption sur les parcelles qu'il a loué et qui font l'objet d'un échange.

Le non-respect de la procédure de notification pouvait avoir des conséquences sérieuses. En effet, l'article L 411-39 est considéré comme une exception à la prohibition pour les sous-locations qui peuvent être sanctionnées par une résiliation du bail initial. Ainsi, non seulement la convention d'échange entre les fermiers est nulle, mais le bailleur dispose de la possibilité de demander la résiliation judiciaire du bail initial. La jurisprudence a toujours été claire : dès lors que le fermier est dans l'incapacité de démontrer que le bailleur était d'accord avec l'échange il encourt la résiliation du bail.

Il convient toujours de respecter les droits des bailleurs et leur propriété en les informant de tout changement qui les concerne sur leur terre. Il est évident qu'un propriétaire souhaite savoir qui travaille ses terres et pour quelle raison. Afin de garder des bonnes relations, il ne peut être que conseillé de respecter cette règle d'information du propriétaire. ■

Le Service juridique rural de la FDSEA
Nathalie Kotomski

Confiez-nous vos annonces légales et judiciaires, avis d'enquêtes publiques, annonces administratives... Béatrice et Nathalie sont à votre service...

une adresse mail à votre service :
✉ legales@agriculture-dromoise.fr